

POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Une nouvelle loi sur les loyers. — Le délai pour se pourvoir devant le Tribunal des Pensions est prolongé. — Légion d'honneur. — La téléphonie sans fil à la portée de tous.

Notes et Informations

Chronique de l'U. A. G.

Entre-Verbal des procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23. — Rapport de la Commission du travail. — Compte rendu des réunions de la Commission des masseurs des 5 décembre 1923 et 9 janvier 1924. — Circulaire adressée aux masseurs. — Compte rendu de la réunion de la Section tarnaise des Aveugles de guerre. — Questionnaire pour Franceville.

Administration :

Siege de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal 160-31

80 F. 604

PRÉSIDENT D'HONNEUR

de l'Union des Aveugles de Guerre

M. A. MILLERAND, Président de la République

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU ;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire ;
M. le général BALFOURIÉ ;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Mme Marthe BRANDÈS ;
M. BRISAC, préfet ;
M. J. RIDGELY CARTER ;
M. Paul DE CASSAGNAC, député ;
M. COTTIN, notaire honoraire ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française ;
M. DUCO, médecin-inspecteur ;
M. le colonel FABRY, député ;
M. FRIBOURG, député ;
Miss Alice GETTY ;
M. Justin GODART, ancien sous-secrétaire d'Etat au service de santé, député de Lyon ;
Miss GRASS HARPER ;
Miss WINIFRED HOLT ;
Mme Léopold KAHN ;
Mme Géo KESSLER ;
M. KRUG ;
M. LUGOL, député ;
Mme la maréchale MAUNOURY ;
M. le docteur MORAX ;
M. MEYER, conseiller d'Etat ;
M. Henry PATÉ, député ;
M. Pierre RAMEIL, député ;
M. HENRI-ROBERT, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE ;
M. VALLON ;
M. VALLÉRY-RADOT ;
M. Constant VERLOT, député ;
M. le Professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine

Une nouvelle loi sur les loyers

La nouvelle loi sur les loyers vient d'être promulguée. L'époque extraordinaire que nous vivons la rendait nécessaire. Mais, il faut le reconnaître loyalement, le nouveau texte législatif n'est qu'un palliatif dont les effets sont provisoires et qui n'apporte pas la solution à la crise pénible subie par locataires et propriétaires. La loi du 29 décembre 1923 complique encore leurs rapports rendus déjà si difficiles par la législation d'exception précédemment établie. Il faut que chacun en prenne son parti. On ne peut substituer du jour au lendemain l'équilibre économique désirable aux désordres issus de la guerre que la sagesse du pays, le travail de ses habitants et la clairvoyance de ses dirigeants pourront seuls faire disparaître.

Le régime d'exception auquel sont soumis les loyers ne peut suffire à diminuer le coût de la vie. Pour obtenir ce résultat capital il faut par tous les moyens enrayer la baisse du franc, en stabiliser la valeur, équilibrer le budget, taxer ce qui, comme les loyers, est indispensable à la vie individuelle et nationale.

La loi du 29 décembre 1923 ne fait pas disparaître celle du 31 mars 1922 dont le but essentiel consistait dans le maintien dans les lieux loués des locataires de bonne foi, s'ils remplissaient certaines conditions et accomplissaient certaines formes, pendant un délai minimum de trois mois et ne pouvant dépasser le 1^{er} janvier 1925. La loi du 31 mars 1922 édictait en outre que les locataires bénéficiaires d'une prorogation, ayant satisfait à toutes les obligations imposées par leurs contrats, les usages locaux ou les décisions judiciaires intervenues, occupant et s'engageant à occuper dans la plus grande partie par eux-mêmes, l'immeuble, objet de la prorogation, devaient payer une majoration du prix de loyer en rapport avec l'augmentation des charges, les améliorations et la valeur réelle des locaux.

Cette loi qui prétendait être définitive et qui a déjà été amendée, complétée, démentie, renforcée, contenait un grand nombre d'autres dispositions qui restent en vigueur et sur lesquelles nous renseignerons les membres de l'U. A. G. toutes les fois qu'ils chercheront à les interpréter. Notre but n'est pas de présenter une analyse à la fois complète et irréprochable de la récente loi. Il se borne à en exposer brièvement l'économie pour que chacun prenne connaissance de ses droits et de ses obligations.

Le législateur a voulu :

1° Renforcer les dispositions de la loi antérieure, maintenant les locataires de bonne foi dans les lieux loués;

2° Réfréner la spéculation sur les loyers, en tout cas en limiter la majoration, afin d'éviter que faute de moyens matériels suffisants, des citoyens aient pu se trouver sans gîte du jour au lendemain.

I. — La loi du 31 mars 1922 disposait que les locataires, — à raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions contraires, intervenues postérieurement au 23 octobre 1919 — qu'il pourrait être accordé une prorogation de jouissance à tous les locataires cessionnaires ou sous-locataires dont les baux et locations étaient venus ou viendraient à expiration avant le 1^{er} janvier 1925, cette prorogation ne devant être ni inférieure à trois mois, ni dépasser le 1^{er} janvier 1925 et pouvant être fixée suivant la condition respective des parties, l'état des locaux vacants dans la région et toutes les circonstances de la cause.

La dernière loi a prévu que la durée d'application de la prorogation pouvait être portée jusqu'au 1^{er} janvier 1926 et ne pourrait être d'une durée inférieure à six mois.

La prorogation de jouissance peut être sollicitée par tous les locataires habitant dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants, dans celles où le recensement de 1921 accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, et dans les régions libérées, quelle que soit l'importance de la population.

Les formes de la demande de prorogation instituée par la loi du 31 mars 1922 ne sont pas modifiées. *Chacun pourra solliciter le bénéfice de la loi par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire adressé au propriétaire dans les vingt jours qui suivront la notification du congé par exploit d'huissier.* Si le locataire et le propriétaire ne se mettent pas d'accord, le juge de paix pour les loyers inférieurs à 1.000 francs, le Tribunal, pour les loyers supérieurs, les départagera. Il sera évidemment procédé à une tentative de conciliation. Les parties pourront même, sans plaider plus avant, s'en rapporter à la décision du magistrat conciliateur qui statuera en qualité d'arbitre. Il faut noter qu'aucune forclusion ne pourra être invoquée contre les demandes de prorogation formulées par application de la nouvelle loi avant le 29 mars 1924.

L'article 13 qui intéresse particulièrement les mutilés reste en vigueur. Par conséquent, le droit à la prorogation n'est pas opposable

au propriétaire qui justifiera d'un motif légitime pour occuper par lui-même ou faire occuper par ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint, un local d'habitation, sauf si notamment le locataire est mutilé ou réformé de guerre. Toutefois, le propriétaire conserve son droit entier et, par préférence dans le cas où il serait lui-même mutilé ou réformé de guerre ou remplirait une des conditions favorables énumérées dans l'article 13 de la loi du 31 mars 1922.

Un locataire de bonne foi peut donc être maintenu dans son appartement ou son logement, s'il a respecté les conditions fixées ci-dessus à moins que le propriétaire se trouve lui-même dans une catégorie privilégiée, mutilé ou réformé, veuve de guerre, etc... Mais pour bénéficier de la loi il doit payer pendant la durée de prorogation un loyer majoré qui, cependant, ne doit pas dépasser certaines limites.

II. — L'article 10 de la loi du 31 mars 1922 prévoyait que pendant toute la durée de la prorogation le locataire qui en bénéficierait, payerait une majoration du prix du loyer en rapport avec l'augmentation des charges, les améliorations et la valeur réelle des locaux. La loi du 29 décembre 1923 limite la majoration que peuvent subir les loyers, la calcule, la définit et tend à la préciser selon certains facteurs qui varient avec chaque espèce.

La valeur locative de 1914 est susceptible de majoration à raison de trois éléments qui doivent être déterminés.

Qu'entend-on par valeur locative de 1914?

D'après l'article 2 de la loi du 29 décembre 1923, c'est le loyer établi et en prenant pour base le dernier terme devenu exigible le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse établir que le prix du bail était inférieur à la valeur locative des locaux loués, auquel cas le prix de loyer serait établi par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

Les trois éléments de majoration de la valeur locative de 1914 ainsi déterminée sont les suivants :

1° L'augmentation des impôts mis par la loi à la charge du propriétaire à l'exception de l'impôt cédulaire sur le revenu foncier;

2° L'augmentation du coût des travaux d'entretien et de la représentation du dépérissement, cet élément calculé sur la base de 10 0/0 de la valeur locative de 1914, déduction faite des impôts alors existants, lesquels 10 0/0 subiront une majoration d'après le coefficient d'augmentation du prix des travaux;

3° L'augmentation du taux du loyer de l'argent, cet élément devant être déterminé en multipliant par 20 le surplus de la valeur locative de

1914 pour chiffrer le capital investi et en attribuant à ce capital un intérêt de 7 0/0.

La base du calcul étant un loyer de 100 francs en 1914.

Si le premier élément de ce loyer (impôts mis à la charge du propriétaire, impôt cédulaire foncier excepté) est fixé au 20° du loyer total soit 5 francs, le second élément (coût d'entretien et représentation du dépérissement) atteindra 9 fr. 50 (un dixième du loyer, déduction faite de l'impôt) et le troisième élément, loyer de l'argent (loyer déduction faite des deux premiers éléments, 100 francs moins (5 + 9,50) 14 fr. 50) 85 fr. 50.

En admettant qu'à l'heure actuelle les impôts pris en considération aient doublé dans la localité envisagée et que le coefficient d'augmentation du coût des travaux et de représentation du dépérissement y soit de 4 par rapport à la situation d'avant-guerre, les trois éléments du loyer deviendront respectivement de :

1°	5	×	2		10	»
2°	9,50	×	4	=	38	»
3°	85,50	×	20	×	7	= 119,70
				=		

	100	
donnant un total de		167,70

soit une augmentation par rapport au loyer de base de 100 francs, de 67 fr. 70, à laquelle il y a lieu d'ajouter un dixième des deux augmentations particulières aux deuxième et troisième éléments, soit 6,27 (28,50 + 34,20 = 6,27).

10

La majoration totale atteindrait, en l'espèce, au minimum 73 francs 97 0/0, donnant un prix limite de 173 fr. 97.

A Paris et dans les communes du département de la Seine le prix limite du loyer, basé sur les opérations diaboliques qui viennent d'être décrites, est fixé à 75 0/0 au-dessus du prix du loyer en vigueur au 1^{er} août 1914, sous réserve de la faculté accordée aux propriétaires d'obtenir le relèvement de prix du loyer initial s'ils établissent son insuffisance.

Dans les autres départements le prix limite sera fixé, pour chaque commune ou catégorie de communes par une Commission paritaire instituée au chef-lieu de chaque département.

Pour compléter l'ensemble des dispositions qui précèdent, la loi dispose encore qu'en sus du prix limite, les impôts mis par la loi à la charge du locataire, les prestations en nature (que sont-elles exactement? Les tribunaux nous le diront peut-être...) pourront être réclamés dans la mesure où le propriétaire justifiera de leur montant. Il sera réparti entre les divers occupants d'un immeuble au prorata de leurs loyers, à moins que soit établi pour le remboursement des prestations en nature, un prix à forfait, lequel ne devra pas être supérieur à 10 0/0 du montant du prix du loyer.

Le législateur ne s'est pas contenté de limiter la hausse des loyers. Il organise la répression des abus de majoration du prix des loyers. A cet effet, tout locataire est admis, pour les baux antérieurs à la promulgation de la loi, dans les trois mois de cette promulgation, et, pour les baux postérieurs, dans les trois mois de l'entrée en jouissance, à demander la réduction du prix du bail au prix limite, quels que soient les conventions contraires et tous paiements déjà intervenus. Toutefois, les décisions de justice et les transactions faites sous la médiation du juge seront respectées.

Cependant le propriétaire pourra toujours prouver que le prix limite fixé par la Commission paritaire ne correspond pas ni aux charges de l'immeuble ni aux améliorations qui ont pu accroître sa valeur. Le propriétaire sera même autorisé à majorer de 10 0/0 du loyer de 1914 l'augmentation tolérée s'il a, entre le 1^{er} mars 1922 et le 1^{er} janvier 1926, consenti ou renouvelé un bail au locataire occupant ou à ses héritiers.

L'action en réduction de loyer sera portée devant le juge de paix, pour les locaux d'un loyer n'excédant pas 1.000 francs, charges non comprises et devant le Tribunal de première instance, statuant en Chambre de Conseil, pour les loyers plus élevés.

Il est évident que la décision prononçant la réduction du prix du loyer ne modifiera en rien les autres conditions du bail, notamment celles relatives à la durée.

Le législateur a sanctionné les prescriptions de la loi tendant à enrayer la hausse des loyers en condamnant le bailleur convaincu d'avoir, directement ou indirectement, majoré de plus du quart le prix limite, à une amende civile au moins égale à la majoration illicite qui pourra être portée au quadruple, le maximum de l'amende étant toujours prononcé en cas de récidive.

Dans le but d'encourager les constructions nouvelles, qui constituent un remède efficace à la crise des loyers, le législateur n'a pas cru devoir

appliquer les dispositions de la loi du 29 décembre 1923 aux immeubles achevés postérieurement au 1^{er} août 1914.

Nous nous sommes efforcés de résumer (malheureusement dans un exposé trop compact) l'économie d'une loi dans laquelle chacun peut avoir à puiser. Nous ne nous dissimulons pas que le lecteur ne pourra pas toujours trouver dans ces lignes le renseignement précis qu'il cherche et la solution au problème qui le préoccupe. Qu'il veuille bien comprendre combien il est difficile d'analyser en quelques colonnes une loi obscure dont l'application provoquera la rédaction de commentaires copieux et des décisions de jurisprudence souvent divergentes. Qu'ils sachent surtout que l'U. A. G. sera toujours en mesure de conseiller et diriger les camarades que les questions de loyer préoccupent.

LE CONSEIL JURIDIQUE.

LE DELAI POUR SE POURVOIR DEVANT LE TRIBUNAL DES PENSIONS EST PROLONGÉ

Aux termes de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 (1^{er} alinéa), les anciens combattants qui désiraient faire appel au Tribunal des pensions devaient, sous peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision ministérielle qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

A la date du 28 décembre 1923, une loi a été promulguée portant que : « Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, qui ont encouru la forclusion prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 38, sont admis à exercer leur droit de recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

LE GION D'HONNEUR

Nous donnons ci-dessous les renseignements utiles concernant l'application de la loi du 26 décembre 1923 attribuant la Légion d'honneur à titre militaire aux mutilés 100 0/0 qui l'avaient reçue à titre civil.

Les intéressés doivent aller toucher les arrérages du 1^{er} au 25 décembre 1923 de leur carnet de médaille militaire. Ensuite, le carnet de médaille militaire devra être adressé à M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur en y joignant une lettre dont nous reproduisons ci-

dessous un modèle. La Grande Chancellerie fera le nécessaire pour établir un livret de traitement avec jouissance du 26 décembre 1923 :

« Monsieur le Grand Chancelier,

« En exécution de la loi du 26 décembre 1923, j'ai l'honneur de vous adresser mon livret de traitement de décoré de la médaille militaire pour être remplacé par le livret de traitement de chevalier de la Légion d'honneur, établi avec jouissance du 26 décembre 1923.

« J'ai été nommé chevalier par décret du au titre de la loi du 16 août 1920.

« Le brevet de nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur porte le n°

« Veuillez agréer, Monsieur le Grand Chancelier, l'assurance de ma considération très distinguée. »

Les officiers qui ont été promus et qui se trouvent avoir droit au titre supérieur doivent adresser leur livret de traitement de chevalier de la Légion d'honneur et modifier les textes ci-dessus en conséquence.

Nous croyons devoir ajouter que les premiers paiements n'auront lieu qu'à l'expiration du semestre en cours. D'autre part, le traitement de la médaille militaire se trouve supprimé et c'est ainsi que le chevalier de la Légion d'honneur, par exemple, n'aura droit qu'au traitement annuel de 250 francs.

LA TELEPHONIE SANS FIL A LA PORTEE DE TOUS

A la demande d'un certain nombre de lettres, je poursuis les explications commencées.

Puisqu'il faut établir des antennes pour capter les ondes émises par les postes transmetteurs, quelle dimension faut-il donner au fil de l'antenne, pour se trouver dans les meilleures conditions?

Procédons par analogie pour comprendre la résonance. Supposons qu'après avoir frappé un diapason pour le faire vibrer, on l'applique sur une caisse dont un côté est absent et l'opposé est monté à glissière, de manière à pouvoir faire varier le volume de la caisse. On trouvera rapidement une position du côté mobile pour laquelle la caisse produira le maximum de bruit : on dira qu'elle résonne avec le diapason. Les exemples sont très nombreux; si l'on vient par exemple à produire un bruit donnant un certain nombre de vibrations près d'un piano, une corde se mettra à vibrer, plus fortement que les autres, c'est celle qui

aurait produit ce même nombre de vibrations si le marteau était venu la frapper. La dite corde résonne avec le bruit. Si une seule corde vibre fortement parmi quelques centaines, c'est que chacune possède la propriété de ne vibrer que pour un nombre bien défini de vibrations qui se produisent dans son voisinage.

Donc il est logique que, électriquement, l'antenne réceptrice possède, comme la corde de piano, la propriété d'être influencée par les ondes, mais elle le sera plus ou moins, suivant sa longueur.

On devine alors que l'antenne devra être susceptible de pouvoir s'allonger ou se raccourcir, suivant qu'elle aura à résonner avec des ondes plus ou moins longues, comme la caisse devrait varier de volume suivant la note que produirait un diapason apposé sur un de ses côtés.

Cela nous conduit à deux appareils d'effet contraire, la bobine d'accord servant à allonger l'antenne et le condensateur servant à la diminuer.

Les antennes réunies au sol résonnent en quart d'onde. Les ondes s'expriment en mètres; on voit couramment sur le journal : longueur d'onde 600 mètres ou 2.000 mètres. Cela veut dire qu'entre deux ondes successives il y a une distance de 600 à 2.000 mètres, absolument comme l'on pourrait évaluer la distance qui sépare deux circonférences concentriques qui se produisent dans l'eau après la chute d'une pierre. Une antenne destinée à recevoir des ondes de 600 mètres devra donc avoir 600 divisé par 4, soit 150 mètres. Pour recevoir des ondes de 2.000 mètres, elle devra avoir 2.000/4. Comme les postes d'émission, de manière à se faire reconnaître, ont des longueurs d'onde différentes, il faut donc pouvoir passer d'une longueur à une autre; c'est ce qui explique pourquoi l'antenne doit être à longueur variable, ce que l'on obtient grâce à la bobine d'accord.

Bobine d'accord. — Celle qui convient le mieux est ainsi construite. Sur un cylindre en matière isolante, de 10 centimètres de diamètre et 50 centimètres de long, on enroule 200 mètres de fil de 0 m/m 6 de diamètre (fil émaillé de préférence). On ne fera qu'une seule couche en serrant les spires les unes contre les autres.

Suivant une génératrice du cylindre, on désisolera le fil pour qu'un petit curseur pouvant coulisser le long de la bobine puisse venir toucher l'une quelconque des spires. Si nous supposons une des extrémités du fil de la bobine reliée à la terre, et le curseur relié à l'antenne, d'après la position de celui-ci, l'antenne pourra être prolongée d'une certaine partie du fil de la bobine.

Comment relier la bobine d'accord à la terre. — En l'attachant à

un tuyau d'eau ou de gaz, lesquels sont toujours en bon contact avec le sol. Mais chaque fois qu'on le pourra, si l'on veut avoir de meilleurs résultats, on fera une prise de terre spéciale en attachant la bobine à des plaques métalliques enterrées dans un sol humide parce que les canalisations d'eau ou de gaz peuvent être influencées par les ondes, comme les antennes et ne plus jouer le simple rôle conducteur en bon contact avec la terre.

Si l'on emploie des plaques de tôle, on les étamera. On améliorera le contact de ces plaques avec la terre en mettant autour de celles-là de la poudre de coke ou de charbon de bois.

Comme le courant capté par l'antenne doit s'écouler à la terre, en passant par les écouteurs téléphoniques qui reproduiront ce qui est envoyé par le poste émetteur, il va sans dire que l'antenne devra être située le plus loin possible du sol ou de tout objet en contact avec celui-ci, tel que le toit d'une maison, surtout s'il est en zinc. On peut encore représenter les choses très simplement de la manière suivante : Un entonnoir recueille de la pluie, et la dirige sur une toute petite turbine qui produit de la force mécanique, avant que l'eau s'écoule vers le sol. Dans cet exemple, l'entonnoir figure l'antenne; la petite turbine figure l'écouteur téléphonique, et l'écoulement de l'eau à la terre, celui du courant électrique au sol. La terre est le grand réservoir pour l'eau de la pluie, comme elle est le grand réservoir pour les courants qui prenant naissance dans l'antenne, ne cherchent qu'à s'écouler au sol. L'entonnoir chargé de recueillir la pluie ne doit pas être percé, pas plus que notre antenne mal isolée du sol. Ce serait autant d'eau, ou de courant perdu pour l'appareil récepteur. Comme dans l'antenne prend naissance le courant, du fait qu'elle est frappée par les ondes hertziennes, il faudra donc qu'elle soit bien dégagée pour que tout ce qui l'entoure n'empêche pas les ondes de venir l'influencer ou en diminuer leur effet.

M. BOCQUET, Ingénieur,

45, rue de Berri (8°).



NOTES & INFORMATIONS

Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale et ainsi conçu :

« Le Conseil demande à tous les camarades non décorés d'envoyer leurs références en vue d'essayer de leur faire obtenir la distinction à laquelle ils croient avoir droit. »

Nous demandons aux camarades non encore décorés de bien vouloir nous adresser les copies certifiées conformes des pièces suivantes :

1° Pour la médaille militaire :

Etat signalétique et des Services;

Citations;

De la première du titre de pension;

Du certificat d'origine de blessure (si possible) ;

2° Pour la Légion d'honneur :

Du brevet de la médaille militaire;

De la première page du titre de pension;

De la notification de la pension ;

Du certificat d'origine de blessure (si possible).

Les camarades habitant l'une des communes ci-dessous du Département de Seine-et-Oise, doivent s'adresser à la Mairie de leur commune pour échanger leur carte de priorité.

Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Bezons, Blanc-Mesnil, Bougival, Buc, Carrières-sur-Seine, Chatou, Chaville, Chennevières-sur-Marne, Clichy-sous-Bois, Coubron, Croissy, Deuil, Enghien, Gagny, Garches, Garges-les-Gonesse, Gournay-sur-Marne, Groslay, Houilles, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Le Pecq, Le Raincy, Le Vésinet, Livry-Gargan, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Mesnil-le-Roi, Meudon, Montfermeil, Montmagny, Montmorency, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Port-Marly, Rueil, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Gratien, Sarcelles, Sartrouville, Sèvres, Soisy-sous-Montmorency, Sucy-en-Brie, Velizy, Versailles, Ville-d'Avray, Villiers-sur-Marne, Viroflay.

Nous sommes heureux d'informer nos camarades que nous pouvons mettre à leur disposition des billets à prix réduit des théâtres suivants :

Antoine, des Arts, Ba-Ta-Clan, Cluny, Cora-Laparcerie, Déjazet,

Eldorado, Gaîté-Lyrique, des Gobelins, Grand-Guignol, Michel, Montparnasse, Moulin-Bleu, Olympia, Odéon, de la Potinière, La Renaissance, Sarah-Bernhardt, Scala, Trianon-Lyrique, des Variétés, du Vieux-Colombier, Cirque de Paris.

Les camarades qui seraient désireux de profiter de ces billets sont priés de passer les prendre à l'Union.

L'Administrateur général du Théâtre Daunou nous informe que Mlle Jane Renouardt mettra gratuitement à la disposition des Aveugles de guerre quatre places par jeudi en matinée, et deux places aux soirées des lundi, mardi et mercredi.

Ces places offertes gratuitement seront, bien entendu, soumises aux taxes habituelles de l'Etat et de la Ville. Les camarades qui voudront bénéficier de cette faveur devront se présenter au contrôle munis d'une lettre d'introduction qui leur sera remise par l'U. A. G.

Nous prions Mlle Jane Renouardt, ainsi que la Direction des théâtres susnommés, de vouloir bien recevoir les remerciements sincères des Aveugles de guerre.

Un décret du 19 décembre 1923 proroge, jusqu'au 31 décembre 1924, les dispositions des décrets des 24 mars et 15 décembre 1921 et 6 janvier 1923, accordant la franchise postale à la correspondance adressée aux *Sections départementales des Pensions*.

En conséquence, jusqu'à la date du 31 décembre 1924 précitée, il ne sera pas nécessaire d'affranchir les lettres ordinaires (c'est-à-dire à l'exclusion des lettres recommandées, pneumatiques, etc...), envoyées à ces organes, mais il est indispensable que l'adresse soit mise très exactement.

Pour le département de la Seine, l'adresse à observer est la suivante :

*Section Départementale des Pensions de la Seine,
10, quai de la Rapée, Paris (12^e).*

QUELQUES CONSEILS AUX CLIVEURS DE MICA

Malgré que dans tout nouveau travail, chacun adopte rapidement une manière de l'exécuter qui lui est personnelle, il n'est pas inutile de signaler quelles sont les meilleures conditions pour obtenir le maximum de vitesse.

Sur une planche de grandeur convenable, on place une petite caisse

de cinq à dix centimètres de hauteur, de manière à surélever le mica à cliver. Pour que le couteau glisse très facilement et n'entame pas la caisse en question, on la recouvre avec un morceau de verre quelconque. Il est facile d'assujettir le tout avec quelques clous. Le mica est tenu de la main gauche, tandis que la main droite tient le couteau. Le mica à cliver se trouvant ainsi surélevé il deviendra possible de faire varier la hauteur de la main droite pour faire entrer plus facilement le couteau dans le mica.

Sur la planche, juste en arrière de la boîte on fixe la lime, qui ne changeant jamais de position n'entraînera pas de retard chaque fois que l'on voudra s'en servir.

L'affûtage du couteau a aussi une grande importance, bien plus grande que l'on peut le supposer. Il faudra toujours le tenir de la même manière, car le fait seul de le retourner influe énormément. Dès que l'on aura reconnu sa meilleure face de travail, il sera facile de faire une encoche dans le manche pour être sûr de le reprendre toujours du même côté.

Pour commencer à cliver un bloc de mica, il faut l'attaquer de préférence par un petit côté s'il est rectangulaire par exemple. En effet, il suffira d'enfoncer complètement le couteau pour que la feuille se détache facilement, tandis qu'en le prenant par un grand côté, au moment où l'on tourne le couteau pour obliger la feuille à se séparer, il ne sera pas rare de la voir se casser.

Mais toute règle a des exceptions. On remarquera, en effet, que des blocs se clivent mieux d'un côté que d'un autre. Les feuilles ne sont pas toujours rigoureusement parallèles; elles paraissent quelquefois plus épaisses d'un côté. On ne s'étonnera pas si l'on peut tirer d'un bloc un plus grand nombre de feuilles en le prenant d'un côté au lieu de l'autre. Toutes les feuilles n'ont pas la longueur totale du bloc. On conçoit donc qu'il sera plus aisé de les séparer du côté où le mica présente la plus grande épaisseur. On séparera d'abord le bloc en épaisseur de un demi-millimètre environ et après avoir passé sur la lime, d'une manière assez inclinée, l'arête d'un de ces morceaux on continuera à cliver plus fin, en observant pour les petits blocs ce qui vient d'être dit pour les gros.

Remarque. — Le fait que la plupart de ceux à qui l'ouvrière a montré à travailler, ont redemandé de l'ouvrage après avoir épuisé leur première provision, montre clairement que ce travail est possible et que tous peuvent s'y intéresser.

M. BOCQUET, *Ingénieur.*

A VENDRE : Machine à sténographier Steinsby. Bon état. Facilité de paiement. Intéresserait sténo et téléphonistes. S'adresser Bertrand, 6, rue Ferdinand-Flocon, Paris (18^e).

Terrain à vendre de premier ordre pour culture potagère sur 9 mètres de façade et 76 m. 20 de fond. Propre à bâtir. Prix à débattre. S'adresser au camarade Barbier Charles, Chemin-Perdu, impasse Saint-Jean, à Liévin (Pas-de-Calais).

Pour les camarades brossiers, un étai, état neuf, avec frein automatique pouvant servir pour la plupart des brosses.

Pour raison de santé, le camarade Heron demeurant 5, rue Pasteur, au Kremlin-Bicêtre (Seine) cède son atelier avec l'appartement qui communique avec. L'atelier comprend : une petite manutention, une pièce sur rue où se trouve un bobinoir électrique 5 branches avec moteur; une machine 100 aiguilles et un bobinoir à main. 2^e pièce sur rue, pour le montage; 3^e pièce sur rue, grande machine Dubied à 2 rayeurs 60 cent. de large; une machine Dubied 50 centim.; une gratteuse 60 centim. avec moteur, pourrait faire marcher une autre machine; une machine à coudre « Singer ». L'appartement comprend : 3 pièces, une cuisine et un cabinet de toilette. Le tout est cédé pour la somme modique de 6.000 francs net et comptant. Pour tous renseignements et détails complémentaires, s'adresser au camarade.

Le Consortium des Tissages Mécaniques (Lille-Cours-Grenoble-Lyon), 210, faubourg Saint-Denis, à Paris, nous informe qu'il sera heureux de faire bénéficier les Aveugles de guerre d'une bonification de 10 0/0 sur tous ses articles.

En outre, la Direction nous avise qu'elle accepterait de confier un poste de représentant aux Aveugles de guerre qui en feraient la demande. Les camarades que cette offre pourrait intéresser sont priés d'écrire directement à la Direction du Consortium des Tissages Mécaniques, 210, faubourg Saint-Denis, à Paris.



Chronique de l'U. A. G.

Nous rappelons à nos camarades qu'un Bureau de consultations juridiques a été créé à notre Siège social et qu'il fonctionne les mardi et vendredi à partir de 14 h. 30.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Bossus (Gaston), à Jandelize (Meurthe-et-Moselle), nous font part de la naissance de leur fille Suzanne, née le 18 décembre 1923.

Notre camarade et Mme Lutz (Victor), à Charrin (Nièvre) nous font part de la naissance de leur fille Berthe, née le 22 décembre.

Notre camarade et Mme Leroy (Julien), à Laval (Mayenne), nous font part de la naissance de leur fille Paulette, née le 5 janvier 1924.

Notre camarade et Mme Esclaine (Elie), à Vernoux (Ardèche), nous font part de la naissance de leur fille Yvette, née le 11 décembre 1923.

Notre camarade et Mme Le Barzic (Ernest), à Rennes (Ille-et-Vilaine), nous font part de la naissance de leur fils Jacques, né le 4 janvier 1924.

Notre camarade et Mme Richard (Elie), à Saint-Anare-de-Majencoules (Gard), nous font part de la naissance de leur fils Pierre.

Notre camarade et Mme Léger (Robert), à La Chapelle-sur-Creuse (Yonne), nous font part de la naissance de leur fils Jean, né le 9 janvier 1924.

Notre camarade et Mme Desjardins (Paul), à Seysses (Haute-Garonne), nous font part de la naissance de leur fille Emilienne, née le 24 décembre 1923.

Notre camarade et Mme Le Sin (Jean), au Niou (Ile d'Ouessant), nous font part de la naissance de leur 6^e enfant, Louis, né le 28 décembre 1923.

Notre camarade et Mme Massaly (Henri), à Auzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), nous font part de la naissance de leur fils Roger, né le 10 janvier 1924.

Notre camarade et Mme Rispal (Jean), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), nous font part de la naissance de leur fille Reine, née le 6 janvier 1924.

Nous adressons nos bien sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGE

Notre camarade Philibert (François), à Aiguebelle (Savoie), nous fait part de son mariage avec Mme Vve Perrier.

Notre camarade Granier (Jean-Joseph), à Hérépian (Hérault), nous fait part de son mariage avec Mlle Catherine Segola.

Notre camarade Chastaing (Adrien), à La Tache, par Terrasson (Dordogne), nous fait part de son mariage avec Mlle Louise Delpeyroux.

Notre camarade Henri Delaunay, à Paris, nous fait part du mariage de son fils Maurice avec Mlle Henriette Quillery.

Nous adressons aux jeunes époux tous nos vœux de bonheur.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Henri Nozier, à Pont-de-Claix (Isère).

De la femme de notre camarade Maître (François), à Paris.

De la mère de notre camarade Biray (Marcel), à Paris.

Du fils Pierre, âgé de 21 jours, de notre camarade Adam (Joseph), à Paris.

Nous exprimons aux parents nos plus vives condoléances.

Procès-Verbal de la séance du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 1923

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence du camarade Noireaux, doyen d'âge.

Sont présents : L'Evesque (Gaston), Amar, Arnault, Bardoux, Bertrand, Bois, Courteix, Dufourc, Durat, Fauvel, Favret, Goubin, Grillet, Gudefin, Heuze, Izaac, Laffargue, Laute, Malgat, Sainte-Rose, Scapini.

Ont écrit : Toudouri-Lagarde, Derunder (qui a donné ses pouvoirs à Noireaux). Leveau (qui a donné ses pouvoirs à Izaac).

Assistent à la séance : M. de Traversay, Président du Comité d'action, les camarades Boidin, Cochon, Cohen, Pey, Saillot et Sursin.

Le camarade Noireaux souhaite la bienvenue aux trois nouveaux administrateurs.

L'ordre du jour appelle l'élection du Bureau. M. de Traversay et M. L'Evesque procèdent à l'ouverture du scrutin.

Sur 30 administrateurs en exercice, 29 bulletins ont été reçus. Ont obtenu :

Scapini : 25 voix.

Grillet : 18 voix.

Favret : 18 voix.

Dufourc : 16 voix.

Bois : 16 voix.

Le Président demande aux cinq camarades ci-dessus s'ils acceptent le poste auquel ils sont désignés.

Favret déclare que les circonstances qui l'ont obligé à démissionner en octobre dernier l'empêchent aujourd'hui d'accepter un poste au Bureau. Il adresse ses plus sincères remerciements aux camarades qui ont voté pour lui.

Le Conseil prend note des déclarations de Favret et décide que le Bureau fonctionnera jusqu'à nouvel avis avec quatre membres aveugles et le trésorier.

Les camarades Bois, Dufourc, Grillet, Scapini acceptent la mission qui leur est confiée.

La séance est suspendue pour permettre au nouveau bureau de se constituer. Les fonctions ont été réparties de la façon suivante :

Président : Scapini.

Vice-Présidents : Grillet, Bois.

Secrétaire général : Dufourc.

Trésorier : L'Evesque (Gaston).

La séance est rouverte et le Président, au nom du nouveau bureau, remercie les camarades pour la confiance qui leur est donnée pour l'exercice 1923-1924. Le Président assure au Conseil qu'il fera tout son possible pour mener à bien la tâche qui lui est confiée, tâche qu'Izaac a si bien assumée pendant cinq ans.

Le Conseil passe ensuite à l'ordre du jour.

Election du Comité d'Action :

Le Conseil décide la réélection de tous les membres sortants du Comité d'Action.

Le Président propose la nomination de M. Pascal et de Mme de la Tuilerie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 10 novembre 1923 est adopté à l'unanimité.

Lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité :

Elections des Membres aux différentes Commissions

Commission des Pensions : Bois, Fauvel, Laffargue.

Commission de Caisse Fraternelle : Bertrand, Bois, Favret, Gudefin.

Commission de Franceville : Amar, Arnault, Favret.

Commission des Transports : Amar, Bardoux, Gudefin.

Commission du Travail : Courteix, Bertrand, Goubin, Malgat.

BOIS. — Il y aurait lieu de créer une nouvelle Commission chargée de la réalisation de la Maison de Retraite et des Maisons individuelles.

LE PRÉSIDENT. — Nous verrons ces questions en temps utile.

Laffargue fait part au Conseil qu'il serait peut-être utile de nommer une Commission de Finances. La tâche de cette Commission serait de bien étudier la situation financière de l'U. A. G. afin d'éviter au Conseil de faire ce travail qui lui prend énormément de temps. Cette Commission pourrait se composer de deux ou trois membres du Conseil et ferait appel à une personne voyante pour l'assister dans son travail.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et le Conseil nomme à cette nouvelle Commission les camarades Arnault, Favret, Izaac.

Admission de nouveaux adhérents

FAVRET. — Avant d'admettre un nouvel adhérent il y aurait lieu de lui demander une copie certifiée conforme de son titre de pension.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne l'avons pas fait jusqu'à présent, mais nous pourrions, à l'avenir, prendre cette précaution.

IZAAC. — Pour admettre des camarades nous nous sommes toujours basés sur leurs déclarations. A l'heure actuelle nous procédons à une enquête plus minutieuse pour l'admission des camarades en possession d'un titre de pension provisoire.

Le ministre a accordé, surtout pour les grands invalides, des titres provisoires d'attente considérant que dans le doute, il ne pouvait pas laisser ces blessés sans ressources, mais il se réservait ainsi la possibilité d'enlever la pension aux blessés en dehors du service commandé.

Le Conseil décide d'admettre comme membres Mlle Marin (Suzanne) et M. Guilbert (Jean).

Propagande :

Le Conseil décide d'envoyer des pancartes de souscription dans les grands hôtels en vue de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation de certaines décisions de l'Assemblée générale. Il décide également l'impression d'un carnet de souscription. Il charge son bureau de veiller à l'exécution de ces deux questions.

Le président avise le Conseil que M. Faive lui a proposé de faire bénéficier l'U. A. G. d'une fête qui doit être donnée le 24 décembre.

Etant données les circonstances actuelles le Conseil n'est pas d'avis de donner suite à cette demande, il adresse néanmoins ses remerciements à M. Faive, d'avoir pensé à l'U. A. G.

La séance est levée à 18 heures.

COMMISSION DU TRAVAIL

Dans sa réunion du 19 décembre 1923, la Commission du Travail, tenant compte des décisions de l'Assemblée générale et les examinant les unes après les autres, propose ce qui suit :

Décision n° 4 :

« Les 10 0/0 seront perçus aux camarades porteurs de la carte de priorité.

Décision n° 6 :

« Lettre aux présidents des Groupements régionaux et Sections départementales en leur demandant d'examiner en accord avec leurs

« camarades le moyen d'établir au sein de leur Groupement un magasin « de vente analogue à celui de notre Siège social.

« La question ne pouvant être examinée ici qu'après étude des rapports des Groupements sur ce point. »

Abordant ensuite l'étude des trois autres décisions (n° 2, 3 et 5) qui, par la suite, se soudent l'une à l'autre, la Commission demande aux camarades qui verraient dans un essai de coopérative un moyen de se procurer plus de travail, de bien vouloir envoyer leur nom et s'engager à exécuter les commandes reçues par l'U. A. G. soit sur leurs modèles ou sur un modèle donné par un camarade si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter à lui seul une commande importante. Dans ces conditions, le camarade fournirait les données nécessaires à la confection du modèle ainsi que son prix.

La Commission serait heureuse de connaître les idées des camarades au sujet des moyens de propagande et de coopérative qu'elle doit suivre.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE LA SECTION MASSAGE, DE L'U. A. G. TENUE LE 5 DECEMBRE 1923

La séance est ouverte à 15 heures.

Sont présents : les camarades Cardot, Mauger, Riou, Tihon et Favret.

Le camarade Favret ayant communiqué un article paru dans le journal *La Liberté* du 27 novembre, les commissaires décident d'adresser au rédacteur en chef la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur en chef,

« Le journal *La Liberté* en date du 27 novembre dernier a publié « sous le titre « Les Masseurs Aveugles » un article signé D. C., au « sujet duquel nous tenons à vous soumettre les remarques suivantes :

« Il est absolument exact que M. Pastaire s'est beaucoup occupé des « Aveugles de guerre à rééduquer comme masseurs, il l'a même fait « avec un très grand dévouement, dont tous ses anciens élèves lui savent « gré, mais nous tenons à rectifier l'aspect sous lequel cet article présente à vos lecteurs la situation générale des masseurs Aveugles de « guerre.

« Le rédacteur a abusé du mot « malheureux » et quoique notre « état ne soit pas des plus lucratifs, nous ne désirons pas que le grand « public puisse nous croire de pauvres hères et de véritables parasites.

« Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Rédacteur en chef,

« de bien vouloir insérer notre lettre et nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments distingués. »

Les Commissaires décident également d'envoyer la lettre suivante à M. le Professeur Walther, président de l'Œuvre des Masseurs aveugles.

« Nous savons que chaque année l'Assemblée générale de votre Œuvre a lieu en octobre et nous vous remercions d'avoir bien voulu, jusqu'à présent, nous prier d'y envoyer un de nos camarades.

« Nous nous permettons de vous exprimer notre surprise de n'avoir reçu cette année aucune convocation. Nous en sommes étonnés, car il nous paraît logique qu'à l'Assemblée générale d'une Œuvre occupant de masseurs Aveugles de guerre on convoque ceux-ci et nous l'aurions souhaité d'autant plus que nous avons à vous présenter plusieurs vœux qui nous paraissent d'une importance capitale pour la vie future de votre Œuvre. Nous sommes d'ailleurs à vos ordres pour vous communiquer ces vœux.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments très distingués. »

Il est communiqué aux commissaires masseurs l'adhésion des camarades pour les futures olympiades et il est décidé que de nouvelles démarches seraient faites.

La séance est levée à 17 heures.

Les commissaires masseurs :

CARDOT, MAUGER, RIOU, TIHON.

COMPTÉ RENDU DE LA SEANCE
DE LA SECTION DE MASSAGE DE L'U. A. G.
TENUE LE 9 JANVIER 1924

La séance est ouverte à 15 heures.

Sont présents : les camarades Cardot (Désiré), Mauger (Gaston), Riou (Elie) et Tihon (Pierre).

Assistent à la séance : les camarades Favret, secrétaire général, et Gudéfin.

Les camarades Cardot, Mauger et Favret rendent compte de la réunion à laquelle ils ont assisté le 31 décembre 1923 à l'école Tabary.

Les camarades Cardot, Mauger, Tihon et Favret rendent compte également de la réunion de la sous-commission chargée du massage à laquelle ils ont assisté le 7 janvier 1924 au ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale.

Ils sont heureux d'apprendre aux camarades que le diplôme officiel de « masseur aveugle » est virtuellement acquis et qu'ils l'obtiendront sur simple présentation de leur diplôme précédemment acquis dans une école quelconque.

Les commissaires prient les camarades de bien vouloir confier leur diplôme d'une manière temporaire à l'U. A. G., le ministère compétent estimant préférable, dans leur intérêt, que l'U. A. G. présente en collectivité tous les dossiers des masseurs Aveugles de guerre.

Les camarades Riou et Tihon rendent compte des démarches qu'ils ont faites auprès du professeur Walther et du docteur Cattier, de l'Œuvre des Masseurs Aveugles de Guerre, en vue de la possibilité pour les camarades admis aux Olympiades, de masser leurs athlètes à la clinique de la rue Daru.

Les commissaires demandent au secrétaire général Favret, s'il ne serait pas possible qu'une salle de l'U. A. G. soit destinée à ce but d'une manière temporaire. Le S. G. promet de présenter cette requête au prochain bureau de l'U. A. G.

Les commissaires Riou et Tihon rendent compte de leurs démarches du 29 décembre auprès de M. Frantz Reichel, secrétaire général du comité des Olympiades, qui ne leur dissimule pas les difficultés financières devant lesquelles son comité se trouve.

Les commissaires décident de la réponse à faire à la note présentée par M^e Hamelin sur l'organisation du massage en France et remercie le président Berger, de l'« Amitié des Aveugles de France », d'avoir bien voulu leur communiquer cette note.

La séance est levée à 18 heures.

Par mesure de précaution, nous insérons ci-dessous la circulaire que nous avons adressée à tous les masseurs de l'Union des Aveugles de Guerre :

« Cher Camarade,

« Le 17 mars 1923, les masseurs de l'Union des Aveugles de Guerre se réunirent en Assemblée générale extraordinaire, et émiront un vœu tendant à la création par l'Etat français, d'un diplôme officiel de massage.

« Les commissaires masseurs se mirent immédiatement en relation avec les services compétents du ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale. Différentes entrevues eurent lieu à ce sujet et, le 7 janvier dernier, le représentant du ministre convoquait les délégués des mas-

seurs aveugles; après un dernier échange de vues, il les informait que le diplôme officiel était virtuellement créé. Il s'appellera diplôme d'Infirmier masseur pour les masseurs clairvoyants et diplôme de Masseur aveugle, pour les masseurs aveugles.

En outre, au cours de cet entretien, il fut convenu que les masseurs, déjà pourvus d'un diplôme, d'un certificat de capacité ou d'un certificat délivré par un centre hospitalier quelconque, ne repasseraient pas d'examen professionnel pour avoir le nouveau diplôme officiel qui leur serait délivré sur simple présentation de l'une de ces pièces. Les pièces suivantes sont également demandées :

« 1° Lettre du candidat demandant l'obtention du diplôme d'Etat et exposant ses titres et états de service;

« 2° Extrait de naissance sur papier libre (s'adresser à la mairie);

« 3° Extrait du casier judiciaire (s'adresser à M. le Procureur de la République);

« 4° Certificat de domicile (s'adresser pour Paris : au commissaire de police; pour les départements : à la mairie);

« 5° Certificat de bonne vie et mœurs (s'adresser pour Paris : au commissaire de police; pour les départements : à la mairie);

« 6° Diplôme ou certificat de capacité professionnelle, ou copie certifiée conforme d'une de ces deux pièces.

« En vue de hâter l'établissement de ce diplôme, M. le ministre de l'Hygiène a prié l'Union de vouloir bien centraliser les demandes concernant les masseurs Aveugles de guerre et de les adresser ensuite au ministère; en conséquence, nous vous demandons de nous faire parvenir dans le plus bref délai possible les pièces désignées plus haut.

« Bien cordialement à vous.

Le secrétaire général,

FAVRET.

SECTION TARNAISE DES AVEUGLES DE GUERRE

Procès-verbal de la Séance du 6 Janvier 1924, à Castres

Le 6 janvier 1924, dans une des salles de l'hôtel de l'Europe, rue Victor-Hugo, à Castres, a eu lieu la réunion des Aveugles de guerre du département du Tarn, en vue de constituer une section. 14 camarades ont répondu à l'appel. Un s'est fait excuser pour des raisons de santé, déclarant accepter d'avance toutes décisions prises au cours de la réunion.

La séance est ouverte à 10 heures par le camarade Satge, qui, en quelques mots, remercie les membres présents d'avoir bien voulu répondre à la convocation. Puis l'on passe à l'élection du bureau. En raison du petit nombre de camarades habitant le Tarn, il est décidé qu'il ne sera nommé qu'un président, un secrétaire et un trésorier voyant. Ont été élus : le camarade Blatge, de Saint-Sulpice, président; Satge, d'Albi, secrétaire; Mme Satge, trésorier voyant. Le président remercie les camarades en quelques mots émus, de la distinction qui lui est attribuée; on passe ensuite à la discussion des questions intéressant le nouveau groupement.

Lecture est faite du règlement intérieur de l'U. A. G., relatif aux groupements et est accepté à l'unanimité.

Le Groupement étant purement amical, il est décidé que chaque membre versera une somme de 5 francs pour subvenir aux frais de bureau et de correspondance. Il est bien entendu qu'en cas d'épuisement des fonds provenant de ces versements, et après vérification des comptes, un nouvel appel de fonds sera adressé aux camarades.

Séance de l'après-midi :

La séance a été entièrement consacrée à l'étude des questions intéressant au plus haut point tous les camarades Aveugles de guerre; les vœux suivants ont été adoptés à l'unanimité :

1° Que nos pensions soient portées à 12.000 francs par le jeu de l'allocation 5 bis;

2° Que nos veuves soient assimilées aux veuves de guerre, peu importe la date du mariage et sa durée, et que leur pension soit égale à la moitié du 100 0/0.

3° Que tous nos enfants nés ou à naître soient reconnus pupilles de la Nation et bénéficient sur les grands réseaux de chemin de fer d'une réduction de 75 0/0 sur les billets simples et aller et retour et que leur pension soit portée au quart de 100 0/0;

4° Que nos ascendants aient droit aux mêmes allocations que ceux des camarades décédés du fait de guerre;

5° Que le taux pour blessures multiples au-dessus de 100 0/0 soit porté à 2.000 francs.

6° La cécité paralysant par le manque d'exercice les fonctions normales, ce qui, en général, est la cause de certaines affections ressenties par la majeure partie d'entre nous, nous demandons l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pour tous les maux provenant directement ou indirectement de notre cécité;

7° Que les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration

de l'U. A. G. soient publiés *in extenso* dans le Bulletin paraissant aussitôt après la séance;

8° Que la liste des camarades par département continue à être publiée;

9° Que l'U. A. G. prenne l'initiative d'un groupement régional ayant pour siège Toulouse et comprenant les départements limitrophes;

10° Qu'une demande soit adressée sans retard au président du Conseil général du Tarn en vue d'obtenir sur le C. F. D. T. les mêmes avantages que sur les grands réseaux;

11° Que le camarade Dupuy demande à la Fédération Tarnaise de mettre un camarade aveugle sur la liste des candidats au Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation.

La séance est levée à 16 heures, et la prochaine est fixée au premier dimanche d'octobre.

Le secrétaire : G. SATGÉ.

Notre camarade Boe, d'Haisnes-lez-Babassée, vient de remettre au bureau du Groupement de la région du Nord, la somme de 100 francs, bénéfice résultant du bal qu'il organisa dans sa commune le 11 novembre dernier, au profit de la Régionale. Nous adressons à notre camarade Boe, avec tous nos remerciements, nos bien sincères félicitations.

Les camarades désireux de bénéficier d'un séjour à Franceville, retourneront, avant le 1^{er} mars, le questionnaire ci-dessous après l'avoir rempli :

Nom
Prénoms
Adresse
Combien de vos enfants vous accompagnent?
Combien d'autres personnes?
Indiquez la ou les périodes pendant laquelle ou lesquelles vous désirez bénéficier du séjour

Le 19

Signature :

Le Gérant : DECOËNE.

Imprimerie Dubois et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI; Vice-Présidents : BOIS, DUFOURC, GRILLET.

Secrétaire général : FAVRET.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : AMAR, ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, COURTEIX, DERUNDER, DRAY, FAUVEL, GOUBIN, GUDEFIN, HEUZE, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMONT, LAUTE, LEVEAU, LELOUP, MALGAT, NOIREAUX, ROBERT (Mantice), SAINT-ROSE, TOUDOURI.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;

M. le Baron DE TRAVERSAY, Président;

Mlle ARBEL, Vice-Présidente;

M. MEYNADIER, Vice-Président;

M. Oscar BLOCH, Secrétaire adjoint;

M. DE FLEURIEU, Trésorier adjoint;

M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;

M. Marcel BLOCH.

Mme BOYLESVE.

Mme BROQUIN.

M. CHEFFER.

M. Pierre CHÉROT.

Mme CHEVALIER.

Mme CONTAMIN.

M. DURANLE, Inspecteur des Ecoles de Rééducation.

Mlle JALAGUIER.

Mme KALT.

Mme L'EVESQUE.

Mme LÉVY-WEISS.

M. MAYER.

Mme MEYER.

Mme Pierre MOURAUX.

Mme MUS.

M. Joseph ROUX.

M. SOLLAR.

D^r SCHNEIDER.

Mme VALTON.

Mme YVES.

Liste des Donateurs

Mlle J. Diéterlen, Valentigney (Doubs), 20 fr. — Anonyme N° 16.447, 20 fr. — Mme G. Luc, Mont-sur-Meurthe, 10 fr. — Mme de Poulpiquet de Brescanvel, à Dinan (Côtes-du-Nord), 30 fr. — Mmes Eichens, La Barre-en-Ouche (Eure), 30 fr. — Mme Sens, Marseille, 50 fr. — Mme Zoé Martrou, Les Caves (Aude), 10 fr. — M. Chabaud, huissier à Dellys (Algérie), 20 fr. — L'Association « L'Artisane », Hallencourt (Somme), 15 fr. — Milles de Traversay et Mme J. Dubost, Paris, 45 fr. — M. Louvel Roger, Paris, Affectation Maisons de Repos Francevillé, 1.000 fr. — Mme Coraly Valentie, Sao Paulo (Brésil), transmis par l'*Illustration*, 89 fr. — M. Philips, Paris, 20 fr. — Les lecteurs de la Bibliothèque municipale, 12, rue Titon, Paris, 50 fr. — Anonyme N° 16.546, transmis par les Médailleurs militaires, Paris, 50 fr. — M. C. Malfille, Paris, 40 fr. — M. Bernard Eugène, Paris, 200 fr. — Mme Vve Guérin, Châteauneuf (E.-et-L.), 50 fr. — Mme Vve Bézert-Jouve, Rio Salado, 500 fr. — M. Léon Vidal, Marseille, 100 fr. — Etablissements William Kent, Nantes, 105 fr. — Mme Mus, directrice de l'école primaire supérieure de filles à Hanoi, 1.782 fr. 45. — Société Française de Bienfaisance à Lima (Pérou), 1.000 fr. — M. Combes, Dannevoine (Yonne), 100 fr. — M. Buttolo, Paris, 50 fr. — Mme la comtesse de Montjou, 50 fr. — Mme Uzel, Grenoble, 20 fr. — Mlles Flandin, Marseille, 25 fr. — « Le Foyer Populaire » Dieulefit (Drôme), 200 fr. — Protection et bonne santé de notre famille, 300 fr. — M. H. Larchevêque, Marseille, 50 fr. — M. H. Théron, Châtea-Thierry, 50 fr. — M. Rey Louis, notaire à Le Muy (Var), 20 fr. — Mme Duprez, Alger, 10 fr. — Mlle Verjens, Blida (Algérie), 20 fr. — Ecole de filles du Cours Jaurès, Grenoble, 45 fr. — Mlle Lacroix, Lavour (Tarn), 20 fr. — M. Barnet-Lyon, La Haye (Hollande), 100 fr. — M. Costedoat, Alger, 20 fr. — Anonyme N° 16.547, 100 fr. — Mme Philips, Paris, 20 fr.

